

Chapitre 21

DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE DANS LA SANTE

Art. 358.- Etant donné que la Santé est la responsabilité de tous, les entreprises, les organisations et les individus qui y travaillent –propriétaires ou simples travailleurs-deviennent, de ce fait, Agents de Santé. Ils doivent donc privilégier les intérêts de la population avant tout autre intérêt (Responsabilité Sociale). Dans ces circonstances, il faut tenir compte de l'importance de la chaîne de responsabilités dans la Santé : le producteur, le commerçant et l'intermédiaire sont responsables les uns autant que les autres, des aspects légaux et éthiques.

Art. 359.- Il faut promouvoir le développement de l'industrie et du commerce de la Santé de notre pays, tout en respectant intégralement les normes sanitaires et écologiques en vigueur dans ce domaine, ainsi que les lois administratives qui les régissent.

Art. 360.- Les secteurs de la Santé et ceux de l'industrie et du commerce doivent constamment entretenir des rapports très étroits. Ceci dans un seul but: de meilleurs services pour la société. L'état de la santé de la population doit s'améliorer à mesure que l'économie se solidifie.

Art. 361.- Les médecins qui font partie d'une entreprise qui produit ou vend des drogues ou des médicaments, du matériel médical, etc, doivent s'abstenir d'exercer simultanément leur profession, qu'ils soient propriétaires, associés, actionnaires ou promoteurs.

Art. 362.- Au sein d'une entreprise, le membre de l'Equipe de la Santé peut travailler comme salarié responsable d'un laboratoire de produits médicaux, directeur du département scientifique responsable de la formation des promoteurs, ou bien dans d'autres activités équivalentes, compatibles avec l'exercice de sa profession dans une autre institution, officielle ou privée.

Art. 363.- Il convient d'acquérir l'équipement médical, les médicaments, etc (directement ou à travers un appel d'offres) moyennant l'assentiment d'une commission étrangère aux intérêts particuliers.

Art. 364.- Les fabricants et les commerçants de matériel médical doivent garantir:

Inc. a) La qualité du produit proposé.

Inc. b) Le respect des délais établis par le service après-vente.

Inc. c) L'entraînement, s'il le faut, du personnel attaché à cette fonction.

Inc. d) Le respect des délais accordés pour la réparation ou la substitution des éléments endommagés.

Inc. e) La mise en service des équipements selon les normes légales en vigueur.

Art. 365.- Les fournisseurs de médicaments et/ou d'équipements médicaux doivent respecter strictement les dispositions à ce sujet en vigueur dans la législation nationale.

Art. 366.- On viole l'Ethique quand une entreprise ou un laboratoire suggère quelque médicament ou matériel biotechnologique moyennant une récompense ou un autre avantage.

Art. 367.- Les intermédiaires de produits de la santé sont, eux aussi, responsables de leur qualité, car ils doivent s'assurer de leur parfait état lors de la distribution.

Art. 368.- L'Etat, à travers la Police, est responsable de la protection et la garde de la Santé Publique.

Art. 369.- En dehors des dispositions légales en vigueur, les membres de l'Equipe de la Santé doivent refuser des privilèges et des datons de toute sorte pour avoir conseillé l'achat d'un matériel médical ou pour la prescription d'un certain produit.

Art. 370.- Les membres de l'Equipe de la Santé, les fonctionnaires de l'Etat, les entreprises, les organisations et les individus appartenant à l'industrie et le commerce de la Santé doivent éviter, refuser et traduire en Justice les pratiques soupçonnées de corruption du secteur public ou privé.

Art. 371.- Etant donné les progrès actuels de la technologie qui produit des méthodes invasives (téléchirurgie, robotique et autres), les entreprises de ce secteur de la technologie, ainsi que leur staff, doivent se porter garants de la sécurité des patients et des membres de l'Equipe de la Santé.

Art. 372.- La nouveauté des techniques et des méthodes invasives parues ne justifie pas les résultats peu satisfaisants sous prétexte de la « Courbe d'Apprentissage » au sujet de la qualité, de la sécurité du produit, ou de l'entraînement des membres de l'Equipe de la Santé.

Art. 373.- De nos jours, les échanges entre les gouvernement et les grandes entreprises privées de la Santé doivent trouver des mécanismes qui empêchent l'affaiblissement du rôle de l'Etat de protéger les citoyens des transgressions ou de l'omission des normes éthiques.

Art. 374.- Il serait éthique et très utile que les institutions sans but lucratif collaborent avec le gouvernement au moyen d'audits continus, puisque l'Etat lui-même peut établir des

contrôles incorrects sur les entreprises privées de la Santé; une telle intervention permettrait un accès égalitaire au droit de santé pour tous les citoyens.

Art. 375.- Pour garder l'équilibre nécessaire dans la complexité des échanges, ces associations sans but lucratif devraient avoir une portée nationale et internationale, soit en vertu de leur structure ou des accords avec des associations locales, en mesure d'intervenir dans des entreprises de tout genre.